

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

## MENTION DE LA REMUNERATION ET COMMUNICATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL COMME DOCUMENT ADMINISTRATIF

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 24 avril 2013, SYNDICAT</u> <u>CFDT CULTURE (req. 343024) : « Mention de la rémunération et communication d'un contrat de travail comme document administratif ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## MENTION DE LA REMUNERATION ET COMMUNICATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL COMME DOCUMENT ADMINISTRATIF

CE, 24 avr. 2013, n° 343024, Synd. CFDT Culture

La présente affaire (comme les requêtes n° 338649 et n° 337982 du même jour rendues par la même formation de jugement (9e et 10e sous-sections réunies du Conseil d'État)) est relative à une question de communication d'un document administratif. Il s'agit en l'occurrence du contrat de travail d'un agent de droit public (ce qui est bien plus rare que la communication, désormais habituelle, de contrats administratifs de commande publique). Un syndicat demandait en ce sens que lui soit communiquée la copie du contrat de travail du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles. Cette demande a été validée par la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) sous réserve d'occultation « de toutes les mentions couvertes par la vie privée ou susceptibles de révéler la manière de servir de l'agent ». Conséquemment, le ministre de la Culture avait-il transmis ledit contrat en masquant l'indice de rémunération « au motif qu'il n'avait pu l'arrêter qu'après avoir porté une appréciation sur la valeur de l'agent ». En l'espèce, ce n'est donc pas la qualification même de document administratif qui va poser des difficultés mais – en son sein – la prise en compte de l'indice de rémunération. Pour ce faire, le Conseil d'État va distinguer deux hypothèses : soit la rémunération « résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné » et la communication de cette mention n'est alors pas « susceptible de révéler une appréciation ou un jugement de valeur » au sens de la loi du 17 juillet 1978 ; soit l'indice de rémunération est arrêté « d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles la déterminant » ; « elle révèle » ainsi « nécessairement une appréciation et un jugement de valeur portés sur la personne recrutée ». Dans cette dernière hypothèse, comme en l'espèce, « la communication du contrat ne peut dans ce cas intervenir qu'après occultation des éléments relatifs à la rémunération ». Ce faisant, « en regardant par principe la fixation d'une rémunération par un contrat comme révélatrice d'une appréciation portée sur la valeur de la personne recrutée, sans rechercher si des règles de droit applicables à l'emploi considéré n'en déterminaient pas la rémunération, le

tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit ». La cassation est donc prononcée pour ce motif.